

GE_GERICHTE ACPR/385/2022 vom 12. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_385_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/385/2022 du 12 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/385/2022 del 12 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante conteste la mise à sa charge des frais de la procédure liée au classement partiel et, partant, le refus d'indemnisation.

E. 2.1

En vertu de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge, s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

- 6/10 - P/11638/2021 La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les références citées). La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254). Lorsque la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1240/2018 du 14 mars 2019 consid. 1.1.1). 2.2.1. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). Elle couvre en particulier les honoraires de ce conseil, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de

l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1). 2.2.2. La Chambre de céans applique un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif "usuel" de CHF 400.- ressortant de la SJ 2012 I 175; cf. aussi ACPR/279/2014 du 27 mai 2014, ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014, ACPR/442/2012 du 17 octobre 2012) notamment si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013) et de CHF 150.- pour un avocat-stagiaire (AARP/65/2017 du 23.02.2017 consid. 5.1). Le temps consacré aux déplacements n'est pas taxé de la même manière que le temps consacré à l'étude du dossier, un tarif inférieur étant admis (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.3 p. 169 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 2.2.2), la Chambre de céans appliquant un forfait par déplacement (aller-retour) de CHF 150.- pour un chef d'étude, CHF 75.- pour un collaborateur et CHF 50.- pour un

- 7/10 - P/11638/2021 avocat stagiaire (ACPR/158/2021 du 10 mars 2021, ACPR/551/2021 du 18 août 2021).

E. 2.3

En l'espèce, la procédure a fait l'objet d'un classement partiel s'agissant des infractions aux art. 90 al. 1 et 96 al. 1 let a LCR et il n'apparaît pas que la recourante ait provoqué de manière illicite et fautive l'ouverture de la procédure contre elle ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Au contraire, dans ses observations, le Ministère public a reconnu à la recourante un droit à être indemnisée pour ses frais de défense. Ainsi, dès lors que les conditions de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, identiques à celles de l'art. 426 al. 2 CPP, ne sont pas remplies, le chiffre 4 du dispositif attaqué doit être annulé et les frais de la procédure relatifs au classement partiel seront laissés à la charge de l'État.

E. 2.4

Reste à examiner si le recours à un avocat de choix se justifiait et si les activités facturées sont pertinentes et en adéquation avec la complexité juridique et factuelle de l'affaire. En l'occurrence, le Ministère public n'a pas remis en cause la nécessité pour la recourante de disposer d'un avocat. S'agissant des audiences, la durée admise court de l'heure de convocation jusqu'à la fin de l'audience. Ainsi, 160 minutes (15.09.2021: 9h10-11h50), 21 minutes (2.12.2021: 14h15-14h36) et 120 minutes (24.02.2022: 14h15-16h15) seront admises pour ce poste, soit un total de 301 minutes, calculées au tarif horaire de CHF 450.-, étant précisé que les déplacements sont calculés séparément. La consultation de la procédure sera limitée à la durée enregistrée par le Ministère public, à savoir 20 minutes (14.09.2021). Le poste "entretiens" est excessif et doit être réduit à 3h00 d'activités (soit 180 minutes), durée suffisante pour la préparation avec la cliente d'un courrier d'opposition à une ordonnance pénale et deux audiences d'instruction, ce d'autant plus que l'objet de l'audience du 2 décembre 2021 – lors de laquelle la recourante a fait défaut –, était le même que celui de l'audience du 24 février 2022. Le poste relatif à l'étude de dossier et à la préparation des audiences semble aussi excessif et doit être réduit à 1h30 (soit 90 minutes) – soit 30 minutes de prise de connaissance du dossier et 30 minutes par audience –, compte tenu du volume de la procédure, qui n'a pas évolué de manière significative entre les deux audiences du Ministère public, et de la complexité relative de la cause.

- 8/10 - P/11638/2021 Le poste relatif à la correspondance doit aussi être réduit. Une durée de 2h15 (soit 135 minutes) sera admise, correspondant à un pli d'opposition non motivé (15

minutes), une demande de consultation de dossier (10 minutes), un pli comprenant des réquisitions de preuve (30 minutes – au tarif horaire de CHF 450.-, et ce bien qu'il apparaisse que Me B_____ n'ait pas lui-même signé ce pli), et la correspondance avec la cliente (80 minutes, soit 10 minutes par pli: transmission de l'opposition, transmission de trois convocations et des procès-verbaux y relatifs, transmission de l'avis de prochaine clôture et des réquisitions de preuve). Les plis concernant la procédure administrative ne seront pas indemnisés, faute d'être en lien avec la procédure pénale. Les déplacements seront indemnisés à hauteur de CHF 600.- (4 x CHF 150.-). Enfin, seule deux des quatre infractions initialement reprochées à la recourante ont fait l'objet d'une ordonnance de classement de sorte que seule une indemnité correspondant à deux tiers de la note d'honoraires de la procédure préliminaire lui sera octroyée pour le volet classé. En effet, si les gendarmes ont été entendus sur l'intégralité des faits reprochés à la recourante, les témoins n'ont évoqué que les circonstances dans lesquelles est intervenu l'accident. L'indemnité allouée à la recourante pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure de première instance sera ainsi fixée à CHF 3'130.-, soit deux tiers de CHF 4'695.-, correspondant à un total de 10h26 au tarif horaire de CHF 450.-. À ce montant sera ajouté CHF 600.- de déplacements. En vertu de ce qui précède, le chiffre 5 du dispositif querellé doit être annulé et une indemnité d'un montant de CHF 3'730.- doit être allouée à la recourante, à la charge de l'État.

E. 3

Fondé, le recours sera admis ; partant, les chiffres 4 et 5 de l'ordonnance querellée seront annulés et réformés dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu d'examiner la conclusion subsidiaire de la recourante.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

La recourante, qui a obtenu gain de cause, a réclamé une indemnité pour ses frais de défense par-devant l'autorité de recours.

E. 5.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

- 9/10 - P/11638/2021

E. 5.2

En l'occurrence, l'assistance d'un conseil dans le cadre de la procédure de recours est raisonnable et les activités facturées à ce titre sont pertinentes et adéquates. Eu égard à son acte de recours, totalisant 5 pages, l'indemnité réclamée par la recourante, correspondant à 3h00 d'activité au tarif horaire de CHF 450.-, apparaît proportionnée et respecte le tarif appliqué par la Chambre de céans. Partant, une indemnité de CHF 1'350.- hors TVA vu l'absence de domicile en Suisse, doit être octroyée à la recourante, à la charge de l'Etat. * *

* * *

- 10/10 - P/11638/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.